

Tableau comparatif
EMPL 339
Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif
EMPL 339
Texte avec amendements de la commission (en gras)

PROJET DE LOI
sur la juridiction en matière de bail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Champ d'application et compétences

Art.1 Objet

¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Art. 2. Compétence

¹ Les contestations mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre I Champ d'application et compétences

Art.1 Objet

¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Art. 2. Compétence

¹ Les contestations mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II Tribunal des baux

Art.3. Siège du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

² Il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

⁴ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Art.4. Organisation du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est composé:

- a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont au bénéfice d'une formation juridique complète ;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;
- c. d'experts;
- d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

Chapitre II Tribunal des baux

Art.3. Siège du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

² Il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

⁴ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Art.4. Organisation du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est composé:

- a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont au bénéfice d'une formation juridique complète ;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;
- c. d'experts;
- d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

Art.5. Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux

¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b) et c) de l'article 4, le Tribunal cantonal consulte préalablement les organisations de propriétaires et de locataires.

Art. 6. Constitution du tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés ou qui travaillent dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

⁵ En principe, la composition de la Cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience.

Chapitre III Commissions de conciliation

**Art.7. Commission préfectorale de conciliation en matière de baux
a) Composition**

¹ Dans chaque district est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

² Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.

Art.5. Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux

¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b) et c) de l'article 4, le Tribunal cantonal consulte préalablement les organisations de propriétaires et de locataires.

Art. 6. Constitution du tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés ou qui travaillent dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

⁵ En principe, la composition de la Cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience.

Chapitre III Commissions de conciliation

**Art.7. Commission préfectorale de conciliation en matière de baux
a) Composition**

¹ Dans chaque district est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

² Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.

³ Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.

⁴ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

Art. 8. b) Convocation des assesseurs

¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Art. 9. Arbitrage

¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Art. 10. Autres tâches des commissions

¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Art. 11. Assistance et représentation

¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

³ Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.

⁴ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

Art. 8. b) Convocation des assesseurs

¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Art. 9. Arbitrage

¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Art. 10. Autres tâches des commissions

¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Art. 11. Assistance et représentation

¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

² **Les agents d'affaires brevetés ne peuvent représenter les parties lorsque la procédure ordinaire est applicable.**

Chapitre V Frais

Art. 12. Frais

¹ La procédure devant le tribunal est gratuite, sauf si le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas.

² Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de Fr. 500.- au maximum.

³ Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de Fr. 1500.-

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 13.

¹ Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7 al. 2 deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 14. Abrogations

¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Chapitre V Frais

Art. 12. Frais

¹ La procédure devant le tribunal est gratuite, ~~sauf si le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas.~~

² Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de Fr. 500.- au maximum.

³ Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de Fr. 1500.-

Art. 12bis. Baux commerciaux

¹ **En dérogation à l'article 12, lorsque le litige concerne le bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties de s'y opposent pas, les articles 95 ss du Code de procédure civile suisse relatifs aux frais, aux dépens et aux sûretés sont applicables à la procédure devant le tribunal.**

² **L'émolument est calculé en fonction de la nature de la cause et de la valeur litigieuse.**

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 13.

¹ Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7 al. 2 deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 14. Abrogations

¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Art. 15. Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Article premier. – Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 est modifié comme il suit :

Récusation **Art. 8a.** – ¹ Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, un autre magistrat professionnel du même office judiciaire statue sur ladite demande.

a) autorité compétente

² Le magistrat professionnel appelé à connaître de la cause au fond statue sur la demande de récusation visant un magistrat non professionnel ou un collaborateur.

³ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux autorités de conciliation.

Art. 15. Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI
modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 est modifié comme il suit :

Récusation **Art. 8a.** – ¹ Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, **trois autres magistrats** du même office judiciaire **statuent** sur ladite demande.

a) autorité compétente

² Le magistrat professionnel appelé à connaître de la cause au fond statue sur la demande de récusation visant un magistrat non professionnel ou un collaborateur.

³ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux autorités de conciliation.

Projet du Conseil d'Etat

⁵ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

⁶ Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

⁷ Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC

b) autorité appelée à statuer si la récusation est admise

Art. 8b. – ¹ Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou qui est empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou un collaborateur du même office, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc

² Lorsque la demande de récusation de l'ensemble d'une cour du Tribunal cantonal est admise, ou lorsque, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

³ Lorsqu'une telle cour ne peut pas être désignée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

⁴ Lorsque la demande de récusation d'une juridiction de première instance est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal délègue la cause à une autre juridiction ayant les mêmes compétences. Cette règle s'applique à l'autorité de conciliation.

Publications

Art. 28. – ¹ Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne prescrive un autre mode de publication.

² La publication d'une mise à ban a lieu par l'affichage au pilier public de la commune concernée.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

⁵ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

⁶ Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

⁷ Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC

b) autorité appelée à statuer si la récusation est admise

Art. 8b. – ¹ Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou qui est empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou un collaborateur du même office, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc

² Lorsque la demande de récusation de l'ensemble d'une cour du Tribunal cantonal est admise, ou lorsque, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

³ Lorsqu'une telle cour ne peut pas être désignée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

⁴ Lorsque la demande de récusation d'une juridiction de première instance est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal délègue la cause à une autre juridiction ayant les mêmes compétences. Cette règle s'applique à l'autorité de conciliation.

Publications

Art. 28. – ¹ Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne prescrive un autre mode de publication.

² La publication d'une mise à ban a lieu par l'affichage au pilier public de la commune concernée.

Projet du Conseil d'Etat

Preuve futur à **Art. 44a.** – ¹ Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de situation de l'objet à expertiser ou à inspecter.

² Après la litispendance, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt e la demande, le président du tribunal qui sera saisi.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Article premier. – La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme suit :

Contraventions commises par un mineur **Art. 10a.** – ¹ Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs et l'autorité municipale prononcent une réprimande ou une prestation personnelle. Ils peuvent en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

² Ils renoncent à prononcer une peine si les conditions de l'article 21 DPMIn, applicables par analogie, sont remplies.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Preuve futur à **Art. 44a.** – ¹ Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement **s'agissant de la preuve par témoin et par pièce, ou le juge de paix s'agissant de la preuve par expertise ou par inspection locale.**

² Après la litispendance, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt e la demande, le président du tribunal qui sera saisi.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme suit :

Contraventions commises par un mineur **Art. 10a.** – ¹ Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs **ou** l'autorité municipale prononcent une réprimande ou une prestation personnelle. Ils peuvent en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

² Ils renoncent à prononcer une peine si les conditions de l'article 21 DPMIn, applicables par analogie, sont remplies.

Projet du Conseil d'Etat

³ L'amende prononcée par le juge des mineurs est de 1000 francs au plus, la prestation personnelle de dix jours au plus.

⁴ Les contraventions commises par un mineur et réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 150 francs au plus. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

⁵ La durée maximale d'une prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est de un jour.

⁶ Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende.

⁷ Les dispositions du DPMIn sont applicables par analogie en cas d'inexécution des peines prononcées par le juge des mineurs.

Opposition Art. 22. – ¹ Abrogé.

² Abrogé.

Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice Art. 23a. – ¹ L'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.

² Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation.

³ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent.

⁴ Les articles 70 et suivants du code pénal sont, pour le surplus, applicables par analogie.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

³ L'amende prononcée par le juge des mineurs est de 1000 francs au plus, la prestation personnelle de dix jours au plus.

⁴ Les contraventions commises par un mineur et réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 150 francs au plus. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

⁵ La durée maximale d'une prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est **d'un** jour.

⁶ Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende.

⁷ Les dispositions du DPMIn sont applicables par analogie en cas d'inexécution des peines prononcées par le juge des mineurs.

Opposition Art. 22. – ¹ Abrogé.

² Abrogé.

Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice Art. 23a. – ¹ L'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.

² Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation.

³ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent.

⁴ Les articles 70 et suivants du code pénal sont, pour le surplus, applicables par analogie.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.